

3351 (XXIX). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971 et 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur le plan des conférences de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités d'utiliser de façon plus rationnelle et plus économique les ressources affectées au service des conférences³⁶, ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général³² et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

Ayant examiné également le rapport dans lequel le Secrétaire général présente le calendrier des conférences et réunions pour 1975 et le calendrier préliminaire pour 1976³⁷,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions pour 1975, tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Décide* qu'aucune conférence ou réunion autre que celles qui sont inscrites au calendrier des conférences pour 1975 ne sera convoquée, sauf dans des circonstances spéciales ou extraordinaires;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 et 10 de sa résolution 2609 (XXIV) en vue de leur application en 1975, le cas échéant;

5. *Décide* que les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne devront pas, dans des circonstances normales, créer de nouveaux organes permanents ni d'organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires sans l'approbation de l'Assemblée et demande aux autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies de prendre une décision semblable en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

6. *Fait siennes* les recommandations touchant les services d'interprétation qui figurent à la section 4 du chapitre VII du rapport du Corps commun d'inspection, sous réserve des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

II

1. *Décide* de créer, à titre expérimental et sous réserve d'examen à sa trente-deuxième session, un Comité des conférences composé de vingt-deux États Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de désigner, sur la base d'une répartition géographique

équitable, lesdits États Membres qui siégeront au Comité pour un mandat de trois ans;

3. *Décide* que le Comité des conférences aura pour mandat :

a) De soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le plan des conférences ainsi que les modifications à y apporter, selon les besoins, compte tenu des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2609 (XXIV);

b) De proposer à l'adoption de l'Assemblée générale, conformément au plan des conférences, le calendrier annuel des conférences;

c) De décider entre les sessions au nom de l'Assemblée générale, après avoir procédé aux consultations appropriées, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences;

d) De recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services en matière de conférences afin de porter au maximum la rentabilité et l'efficacité de leur utilisation et, à cet égard, d'envisager la possibilité d'appliquer un système de quotas en vue de répartir les ressources entre les divers domaines d'activité;

e) D'aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services et d'installations de conférence;

f) D'aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et de tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. *Prie* le Comité des conférences de tenir compte, selon qu'il conviendra, du rapport du Corps commun d'inspection, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des déclarations pertinentes faites par les États Membres à la Cinquième Commission.

2324^e séance plénière
18 décembre 1974

3352 (XXIX). Emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, ainsi que sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970 relative au programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme, et les objectifs généraux et buts minimaux à atteindre dans le courant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans l'annexe à ladite résolution, particulièrement ceux qui concernent l'augmentation du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau international,

Notant avec satisfaction que les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat présentés à l'Assemblée générale lors de ses vingt-sixième³⁸ et vingt-huitième³⁹ sessions contenaient des indications sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies,

³⁶ A/9795.

³⁷ A/9768 et Corr.1; voir également A/9768/Add.1.

³⁸ A/8483.

³⁹ A/9120 et Corr.1 et 2.

Notant également que le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche intitulé *La situation des femmes aux Nations Unies*⁴⁰ confirme le déséquilibre constaté dans la proportion des femmes occupant des postes de haut niveau et donne des statistiques qui montrent que, en matière de promotion, les fonctionnaires du sexe féminin et du sexe masculin du Secrétariat progressent inégalement,

Préoccupée par la situation peu satisfaisante que ces rapports révèlent et qui exige des mesures et des programmes précis pour parvenir à un juste équilibre entre le nombre des hommes et celui des femmes, en particulier dans les postes de rang élevé et les postes de direction, y compris ceux de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général,

1. Prie le Secrétaire général ainsi que les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte, tout en respectant la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qu'un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin, notamment dans les postes décrits ci-dessus, soit réalisé avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à tous les niveaux dans les organismes des Nations Unies;

2. Demande instamment au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies, pour atteindre cet objectif, d'accorder une attention accrue au recrutement et à la promotion des femmes ainsi qu'aux attributions qui leur sont confiées;

3. Prie en outre le Secrétaire général ainsi que les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les mesures qui auront été prises pour donner suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Prie également le Secrétaire général de continuer d'inclure, dans ses rapports à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements complets et détaillés sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, indiquant clairement la nature des postes et les types de fonctions occupées par des femmes au niveau des administrateurs et aux niveaux de direction et leur répartition par nationalité, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable;

5. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport sur la condition des femmes employées dans les secrétariats au niveau de la catégorie des services généraux.

2324^e séance plénière
18 décembre 1974

3353 (XXIX). Amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3007 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle s'est déclarée soucieuse d'assurer que, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, aucune restriction ne soit imposée à l'accès des hommes et des femmes, dans des condi-

tions d'égalité, à toutes les fonctions du Secrétariat, et d'éviter toute discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les inégalités de traitement fondées sur le sexe, découlant de l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁴¹, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

1. Décide de modifier comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1975, les articles 7.1 et 9.4 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

"Article 7.1

"Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint, et des enfants à leur charge";

"Article 9.4*

"Le Secrétaire général fixe un barème pour le versement des primes de rapatriement dans les limites des maximums indiqués à l'annexe IV du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe";

2. Décide de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1975, l'annexe IV du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en remplaçant dans tous les cas les mots "épouse (ou mari à charge)" par le mot "conjoint";

3. Prend acte des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 30 juin 1974 et dont il a rendu compte dans son rapport⁴³.

2324^e séance plénière
18 décembre 1974

3354 (XXIX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1974⁴⁴, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵,

I

AJUSTEMENT DES PENSIONS COMPTE TENU DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide de modifier le système d'ajustement des pensions actuellement servies qui est exposé dans la sec-

* La modification, qui consistait à supprimer les mots "or service benefits" dans le texte anglais, ne s'applique pas au texte français.

⁴¹ A/C.5/1603.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 8 (A/9608 et Add.1 à 23), document A/9608/Add.5.

⁴³ A/C.5/1600.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 9 (A/9609).

⁴⁵ A/9879.

⁴⁰ Publication de l'UNTTAR, RR n° 18, 1973.